

# RUPTURES CONVENTIONNELLES DU CONTRAT DE TRAVAIL

## I. Les modalités de transmission de vos demandes à l'administration

Nos services ne sont actuellement en mesure de traiter que les demandes d'homologation télétransmises par l'appli TélecRC

Il est **indispensable** que les **adresses méls des deux parties soient bien renseignées**.

Si vous avez envoyé votre demande par courrier, vous pouvez encore la télétransmettre. Pour cela vous devez renseigner le formulaire en ligne dans télé RC. Cette saisie vous permet d'obtenir un numéro de dossier, nécessaire à la télétransmission de votre demande. Vous pourrez ensuite, dès lors que le délai de rétractation est expiré, procéder à la télétransmission de votre demande.

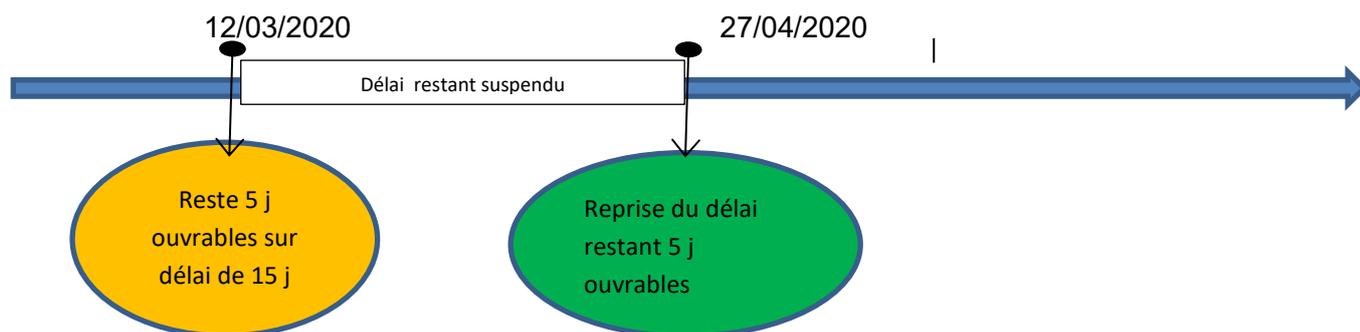
Vous pourrez ensuite, 15 jours ouvrables après la télétransmission, retourner sur l'appli afin de télécharger votre attestation.

## II. Le délai d'homologation

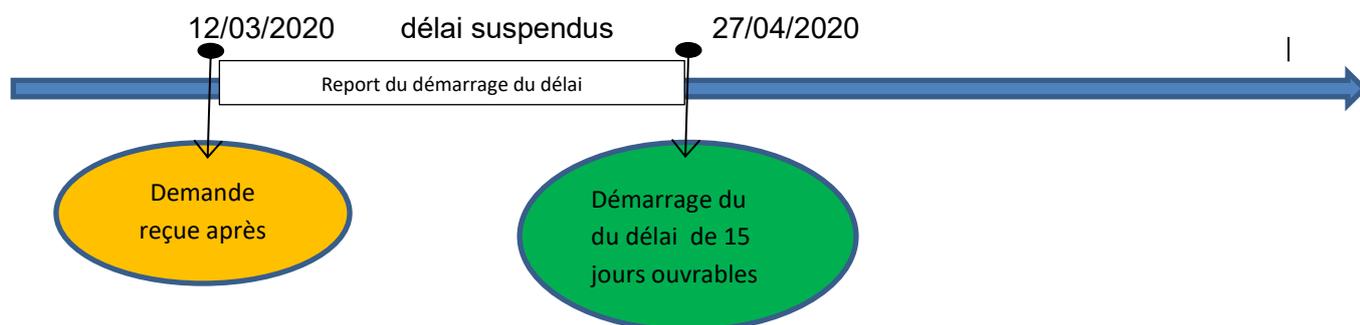
Suite à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais permettant de se prévaloir d'une décision implicite de l'administration ont été suspendus jusqu'au 24 juin 2020. Cette disposition concernait notamment le délai d'instruction des demandes d'homologation des ruptures conventionnelles, en cours à la date du 12 mars 2020 ou débutant après cette date.

Suite au décret n°2020-471 du 24 avril 2020, la suspension de ce délai prend fin le 26 avril 2020, ce délai (suspendu par l'effet de l'ordonnance) reprend donc à compter du 27 avril 2020.

- **Si le délai d'instruction, n'était pas échu au 12 mars 2020, il reprend pour le nombre de jours ouvrables restant à courir dès le 27 avril 2020 (cas 1).**



- **Si la demande d'homologation est reçue par l'administration après le 12 mars 2020, le délai démarre le 27 avril 2020 (cas 2).**



### **III. Le suivi de vos demandes**

La décision est accessible en ligne sur le portail TéléRC à l'issue du délai d'instruction, à partir de votre numéro de dossier.